

LE DROIT AU TRAVAIL SALARIÉ DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE



Cycle de formation DROIT DES ETRANGERS, ADDE



Module IV Etudes, travail et aide sociale : mardi 2 décembre 2025



Elisabeth Destain & Alizée Bosser
Avocates au Barreau de Bruxelles,

ATLAS
a s s o c i a t i o n d ' a v o c a t e s



alter/égaux
A V O C A T S

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Obligation d'avoir une **autorisation** de travail

- pour tout étranger
- qui effectue une prestation de travail en Belgique
 - Soit comme salarié (ouvrier/employé): autorisation d'occupation
 - Soit comme indépendant

L'employeur (ou la personne assimilée) risque des **SANCTIONS** s'il ne vérifie pas l'autorisation de séjour et l'autorisation de travail de l'étranger préalablement à l'occupation (code pénal social + sanctions spécifiques)

PAYSAGE INSTITUTIONNEL COMPLEXE

Union Européenne:

- Libre circulation (citoyens européens, détachement,...), directives (Directive 2011/98/UE et 2024/1233 sur le permis unique, Directive 2014/36/UE sur le travail saisonnier, Directive 2014/66/UE sur les transferts intra-groupe, Directive 2021/1883 sur la carte bleue européenne...)

TRANSPOSITION

Etat Fédéral (Office des étrangers) :

- Accès au séjour de tout étranger, accès au travail de l'étranger qui ne séjourne pas pour des motifs professionnels

Les régions

- Accès au travail de l'étranger qui séjourne pour des motifs professionnels



PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'autorisation de travail est

Soit de plein droit :

- L'étranger a un document de séjour qui ouvre un droit au travail comme employeur ou indépendant
- Mention sur son titre de séjour : travail illimité

Soit spécifique

- L'étranger ne peut exercer de travail que dans le cadre de l'autorisation limitée qu'il a reçue
 - Permis B
 - Permis unique
 - Carte professionnelle
 - En fonction de la nature du séjour (ex. séjour étudiant)
 - Mention sur ton titre de séjour : travail limité

I. ÉTRANGERS AUTORISÉS À TRAVAILLER DE PLEIN DROIT

Bases légales

- Loi du 9 mai 2018 sur l'occupation des ressortissants étrangers en situation particulière de séjour (M.B. 8/06/18 ; Vig. 24/12/18)
- Arrêté royal d'exécution du 2 septembre 2018 (M.B. 17/09/18 ; Vig. 24/12/18)

→ Compétence exclusivement fédérale !

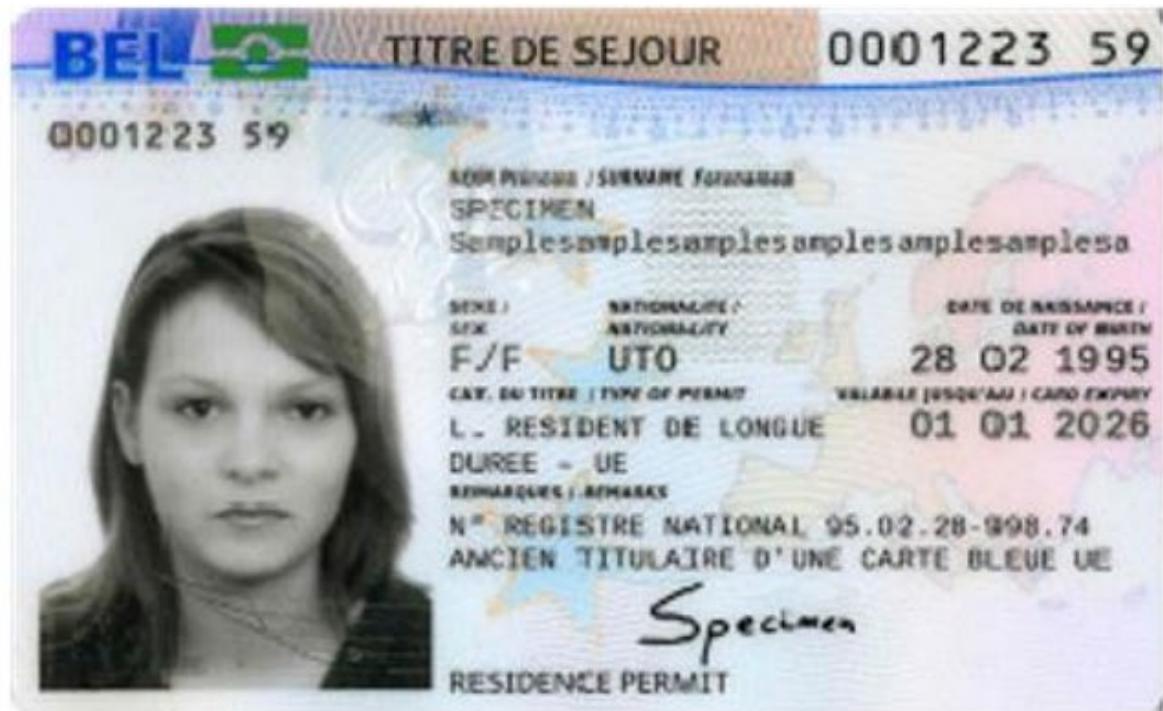
Caractéristiques de l'autorisation de travail

Liste exhaustive de situations particulières de séjour reprise à l'arrêté royal du 2 septembre 2018

Autorisation de travail de plein droit découle directement de la loi → Pas de demande préalable, ni de démarche de l'employeur

Autorisation qui se matérialise sur le titre de séjour directement (Mention : « MARCHÉ DU TRAVAIL : ILLIMITÉ »)

Autorisation de travail valable durant la situation particulière de séjour visée



Attention! ne vaut que pour le travail comme salarié et non comme indépendant

DISPENSES – séjours illimités

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation et remarque
Citoyen UE (+ Suisse, Lichtenstein et Islande)	(Annexe 19, Carte EU ou carte EU+)	Accès au marché du travail découle de la nationalité (et pas de la détention d'une carte)
Membre de la famille citoyen UE reconnu	Carte F ou F+	
Membre de famille d'un belge reconnu	Carte F ou F+	
Etrangers admis au séjour illimité en Belgique	Cartes B/C/L	
Bénéficiaire de l'accord de retrait (Brexit)	Carte M	
Détenteur d'une carte d'identité spéciale	Cartes D, C , P	Pour l'exercice des fonctions qui donnent droit à l'obtention de ces documents + membres de famille si accord de réciprocité

DISPENSES – séjours limités

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation
Etudiant pour un travail x Etudiant ayant fait usage de la mobilité UE	Carte A Annexe 33	Mais max. 20 h/semaine pour la période scolaire et sans limitation pour les vacances scolaires
Etudiant pour leur stage d'études Etudiant ayant fait usage de la mobilité UE pour leur stage d'études	Carte A Annexe 33	
Ancien étudiant qui a obtenu un séjour d'une année après les études en vue de recherche d'emploi ou de création d'entreprise	Carte A	
Bénéficiaire d'un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers	Carte A	Sauf si regroupant = étudiant
Membre de la famille d'un chercheur en mobilité de courte durée	Annexe 62	

DISPENSES – séjours limités

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation
Réfugié et bénéficiaire d'une protection subsidiaire ou temporaire	Carte A	Accès au travail d'un réfugié reconnu découle de son statut et pas de sa carte.
Régularisation en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 L. 15.12.1980	Carte A	
les bénéficiaires d'un accord international " vacances-travail " liant la Belgique	Carte A	Dans les limites prévues par cet accord
les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), autorisés au séjour art. 61/20 L. 15.12.1980 (solution durable)	Carte A	
Apprentis (contrat d'apprentissage ou de formation en alternance)	Carte A	
Victimes de traite des êtres humains autorisées au séjour	Carte A	

Séjours temporaires et précaires

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation
Demande de regroupement familial avec belge (art. 40bis)	AI (carte orange) ou Annexe 19 ter	
Demande de regroupement familial avec un citoyen UE (art. 40ter)	AI (carte orange) ou Annexe 19 ter	Sauf les autres membres de famille (art. 47)
Demande de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers	AI (carte orange)	Sauf si regroupant = étudiant
Demande d'asile en cours d'examen par le CGRA après 4 mois de procédure	AI (carte orange)	
Victimes de traite des êtres humains autorisées au séjour	AI (carte orange)	
Demande de bénéficiaire de l'accord de retrait	Annexes 56, 57, 58	

Séjours temporaires et précaires (suite)

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation
Recours contre une décision de refus de regroupement familial, de refus de bénéficiaire de l'accord de retrait (Brexit)	Annexe 35	Attention mêmes limitations que sous AI
Etrangers autorisé au travail selon les critères ci-avant énoncés en attente du renouvellement de son titre	Annexe 15	
Travailleurs frontaliers, conjoints de Belge ou de citoyen UE	Annexe 15	Titulaire d'un droit de séjour de plus de 3 mois dans l'Etat de leur résidence

Sans titre de séjour

Situation
Étrangers engagés avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance (art. 7 AR)
Étrangers effectuant en Belgique un stage obligatoire dans le cadre de leurs études en B. ou dans un Etat membre (EEE + Suisse) (art. 9 AR)

- Vérifier le document de séjour mentionnant l'autorisation de travail
 - Tenir à disposition des services d'inspection une copie ou les données du document de séjour, pendant la durée de l'occupation
 - Déclarer l'entrée et la sortie du travailleur
- Risque de sanctions : art. 9 L. 9/05/18 ; art. 175/1 code pénal social

II. PERMIS UNIQUE

- DIRECTIVE 2011/98/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011:
 - *L'instauration d'une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un acte administratif unique, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail contribuera à simplifier et à harmoniser les règles actuellement applicables dans les États membres. Une telle simplification procédurale a déjà été mise en place par plusieurs États membres et elle a permis aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, de même qu'elle a facilité les contrôles de la légalité de leur séjour et emploi. (3^{ème} considérant)*
- DIRECTIVE (UE) 2024/1233 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 avril 2024 (refonte) – transposition requise avant le 21/05/26

BASES LEGALES EN BELGIQUE

COMPÉTENCES MIXTES : FÉDÉRÉE (VOLET TRAVAIL) ET FÉDÉRALE (VOLET SÉJOUR)

Région flamande	Loi du 15 décembre 1980 (art. 61/25-1 à 61/49) Arrêté royal du 8 octobre 1981 (art. 105/1 à 105/42)	Arrêté du gouvernement flamand du 7 décembre 2018 (dernières modifications des 8 mars et 26 avril 2024) Présentation des nouveautés par la Région
Région wallonne	Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (applicable pour : sanctions employeurs, les définitions des « travailleurs étrangers », et les interdictions spécifiques.)	Arrêté du gouvernement wallon relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers du 6 juin 2024 Présentation des nouveautés par la Région
Région Bruxelles- Capitale	Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les 3 Régions et la communauté germanophone du 2 février 2018 + accord d'exécution du 6 décembre 2018 (modifié en 2024)	Ordonnance relative à la Migration économique du 1 ^{er} février 2024 et Arrêté du gouvernement de la Région BXL-Capitale du 16 mai 2024 et Arrêté ministériel du 9 septembre 2024 Présentation des nouveautés par la Région
Communauté germanophone		Arrêté royal du 9/ juin 1999 (modifié par arrêtés du gouvernement de la Communauté Germanophone, notamment en 2018 et 2019)

CONDITION : le type de travail



1. ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE



2. A DÉFAUT : EXAMEN DU
MARCHÉ DE L'EMPLOI

1. Activité spécifique : dispense de l'examen du marché de l'emploi

Région BXL- Capitale	Région Wallonne	Région flamande
<p>AGRBC du 16 mai 2024 Articles 18 §2, 20 §1 et 21 à 32</p> <ul style="list-style-type: none">• Art. 20 : énoncé général et mention notamment des travailleurs hautement qualifiés• Section 3, art. 21 à 32 catégories spécifiques de travailleurs	<p>AGW du 6 juin 2024 Titre 3, Articles 22 à 64</p> <ul style="list-style-type: none">• Art. 23 et 24: travailleurs hautement qualifiés• Articles 33 à 64 : catégories particulières de travailleurs	<p>AGF 7 décembre 2018 Articles 17 + chap. 8 – Les catégories spéciales de travailleurs : 20 à 39</p> <ul style="list-style-type: none">• Art. 17 : énoncé général et notamment travailleurs hautement qualifiés• Art. 20 et suivants: catégories spécifiques de travailleurs

1. Activité spécifique : dispense de l'examen du marché de l'emploi

1. Personnel hautement qualifié : qualifications + rémunération minimale

- | | | |
|--|--|---|
| • Diplôme enseignement supérieur pertinent pour la fonction | • Diplôme enseignement supérieur ou 3 ans expérience sur 7 dernières années ou manager ou spécialiste technologie dans les technologies de l'information et communication (niveau qualif. 6) | • Diplôme enseignement supérieur (3 ans ou niveau qualif 5.) |
| • 78% du salaire mensuel brut moyen en RBC: 3.703,44 €/mois (01/01/25) | • 50 310 €/an à indice du T3 2023 (53.220 € 01/01/2026) ou 80% si - 30 ans | • Salaire annuel brut moyen: 48.912 € pour 2025.
ou 80% si - 30 ans et infirmier ou enseignant |

2. Carte bleue européenne (Directive (UE) 2021/1883) : qualifications + rémunération minimale

- Diplôme enseignement supérieur ou 3 ans expérience sur 7 dernières années ou manager ou spécialiste technologie dans les technologies de l'information et communication
- Rémunération minimale fixée par chaque région (supérieure à celle prévue pour les travailleurs hautement qualifiés)

1. Activité spécifique : suite

3. Personnel de direction :

- Personnel dirigeant (**critères** : cadre supérieur, gestion journalière de l'entreprise, pvr de décision et de représentation) - pas nécessairement de diplôme de l'enseignement supérieur
- Rémunération minimale

4. Sportifs professionnels et entraîneurs : rémunération minimale

5. Artiste de spectacle : rémunération minimale

6. Journalistes d'un média établi à l'étranger

7. Ministre d'un culte reconnu

8. Jeunes au pair (Directive 2016/801) : conditions d'âge, de diplôme (a priori secondaire), durée, composition de la famille d'accueil, connaissance de la langue ou cours de langue, compensation financière, nombre d'heures de travail, ... *(attention pas soumis au permis unique dans les 3 régions)*

9. Stagiaire (Directive 2016/801) : durée, études, contrat

1. Activité spécifique : suite

10. Travailleur saisonnier (Directive 2014/36/UE)

11. Transfert temporaire intra-groupe (Directive 2014/66/UE)

12 Les chercheurs et les post-doc

2. Examen du marché de l'emploi

Impossible de trouver dans un délai raisonnable parmi les travailleurs disponibles sur le marché de l'emploi, un demandeur d'emploi apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé

Région BXL- Capitale (art. 14 §1)	Région Wallonne (art.2 §2)	Région flamande (art. 18)
<ul style="list-style-type: none">- Liste Actiris fcts critiques pénurie de main d'œuvre - Publication d'une offre d'emploi sur le site Actiris pdt 5 semaines (au cours de l'année qui précède la demande) (produire l'offre, les candidatures reçues et les motifs de refus de ces candidats) et Actiris fournit un avis sur demande de la région sur base de l'offre publiée.	<ul style="list-style-type: none">- Liste annuelle région fcts en pénurie - Attestation du Forem qu'aucun candidat apte à exercer de manière satisfaisante n'a postulé après 1. publication d'une offre d'emploi pdt 5 semaines (au cours de l'année qui précède la demande) <u>OU</u> 2. demande de gestion active par le Forem <u>OU</u> 3. procédure de présélection des candidats menée par le Forem ac l'employeur	<ul style="list-style-type: none">- Liste des métiers moyennement qualifiés en pénurie - Publication d'une offre d'emploi 9 semaines (au cours des 4 mois qui précèdent la demande), uniquement pour une fct de la liste des professions en pénurie VDAB, uniquement qui requiert une qualification de niveau 2, 3 et 4 avec une demande auprès du VDAB de médiation active
- X	<ul style="list-style-type: none">- Appréciation de la cdt sur base des justifications de l'employeur (spécificités, procédures de recrutement) / pvr de dérogation à la Minijob	- X

AUTRES CONDITIONS

- Respecter **la règlementation belge du travail** : CCT, barèmes, conditions de rémunération, conditions de travail, ... (Exceptions pour les travailleurs détachés)
- Fournir un **contrat de travail** conforme aux dispositions des titres I et III à la loi du 03/07/1978 (notamment l'identité des parties, la fonction, le lieu de travail, la durée du contrat et la rémunération.)
- **La rémunération** doit toujours être au moins équivalente au **Revenu minimum moyen mensuel garanti (même en cas de temps partiel) - 2.111,48 €** depuis le 01/02/2025
 - + Respect des seuils spécifiques prévus par catégorie, respect des seuils définis par les CCT
 - + NEW en RW: pour les catégories spécifiques, si travail à temps partiel le seuil de rémunération est adapté en fonction du nombre d'heures (pour autant que le montant reste supérieur au RMMMG) – art. 79
 - + NEW en RF: le temps de travail doit être d'au moins 80% d'un temps plein pour la catégorie « autre » (examen du marché de l'emploi – art. 4 § 3 AGF)
- **Documents supplémentaires** en fonction de **chaque catégorie d'activité**.
Pour la catégorie générale: description du poste, de la fonction, des tâches, des objectifs et des responsabilités (3 régions), un organigramme de la société avec ligne hiérarchique (RBC), description des activités de l'employeur (RBC), la preuve des compétences par rapport à la fonction spécifique – CV et diplôme (RW, RF)

CONDITIONS DE SEJOUR AU MOMENT DE LA DEMANDE

- Le travailleur doit être dans son pays d'origine ou un pays dans lequel il est autorisé au séjour au moment de la demande
- L'introduction est possible avec présence du travailleur en Belgique SSI
 - **Court séjour :** Visa ou déclaration d'arrivée en cours de validité
 - **Long séjour :** Carte A
- ⚠ **PAS possible avec AI, annexe 26 ou annexe 35**
- Législation **fédérale et régionale**:
 - **Législation fédérale**: art. 61/25-2, §2 Loi 15.12.1980 et art. 4, §2, al. 2, Loi 30.04.1999
 - **Législation wallonne** : court séjour + long séjour (art. 2, § 1^{er}, al. 2 - « admis ou autorisé à séjourner » et art. 75, § 1^{er}, 12 AGW – cause de refus)
 - **Législation bruxelloise** : court séjour + long séjour (art. 13, 7 AGRBC: cause d'irrecevabilité)
 - **Législation flamande**: art. 7 renvoi art. 61/25-2 § 2 + fct catégorie spéciale de travailleur (hors transfer intra groupe) ou fct liste déficit structurel ou RLD

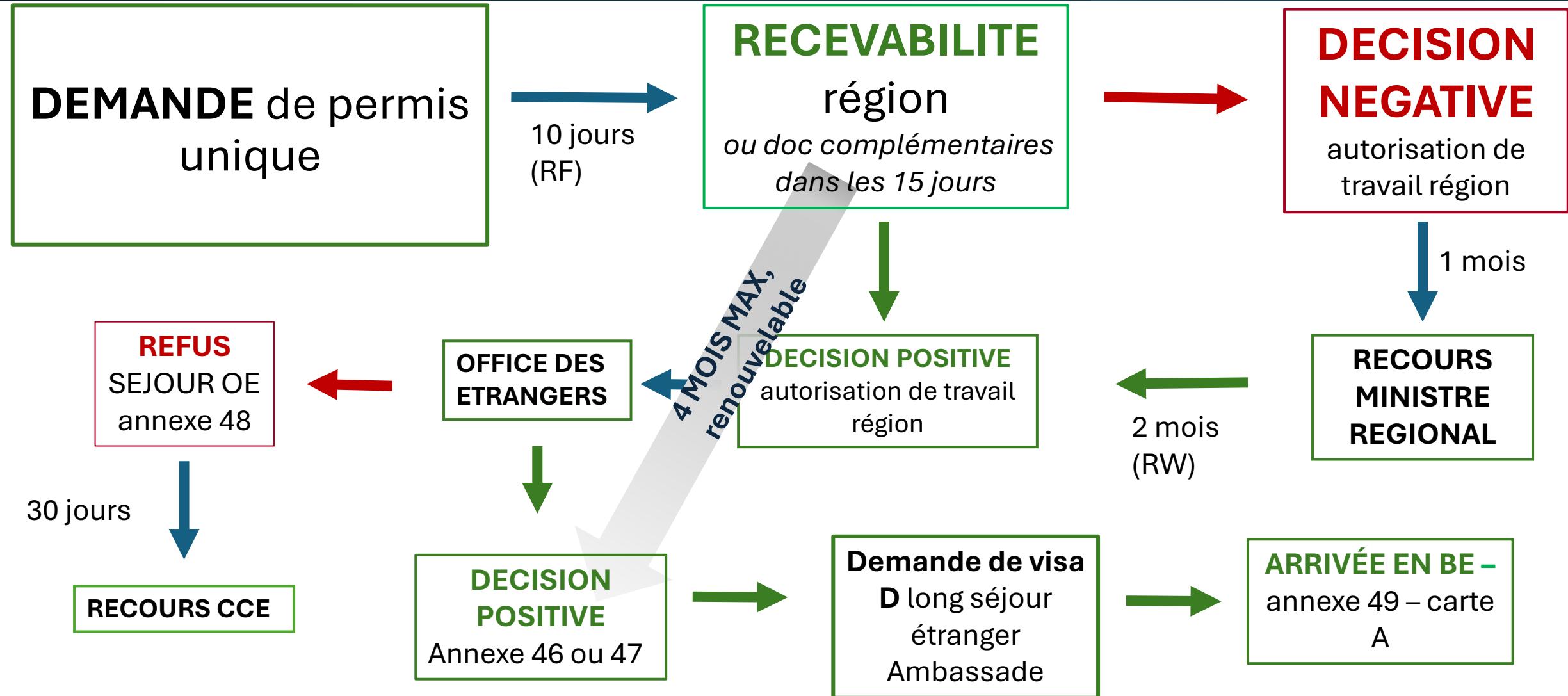
AUTORISATION D'OCCUPATION LIMITÉE

- **Accès limité au marché de l'emploi :**
 - valable uniquement auprès d'un employeur déterminé (sauf exceptions) **ET**
 - pour la fonction autorisée limitée à la validité du contrat et pour une période déterminée:
- **Durée de l'autorisation d'occupation :**
 - Même durée que le contrat de travail avec **maximum 1 an**.
 - Même durée que le contrat avec **maximum 3 ans** pour une série d'activités spécifiques : hautement qualifié, carte bleue, personnel de direction, transfert temporaire intragroupe, ...
 - **Maximum 5 mois/an** pour les travailleurs saisonniers
 - **Maximum 6 mois** pour les stagiaires (renouvelable 1 x pour une nouvelle durée de 6 mois en RBC)
 - **NEW en RF**: Une seule admission auprès d'un employeur (art. 4 AGF ac exceptions : certains catégories + chargé de cours, détachement, carte bleue après un an, flexi-job art. 16 §3, 3° AGF)
 - **NEW en RW**: acti complémentaire pour un autre employeur ok pour certaines catégories (Personnel hautement qualifié, Personnel de direction, Occupation en accords internationaux), sans conditions et sans devoir demander d'autorisation explicite (art. 6) + notification changement d'employeur en cas de fusion, scission, ... ou en cas de carte bleue après 12 mois d'emploi et si le nouvel employeur remplit les cdts (art. 7) (pour la carte bleue application également **en RBC**)

PROCÉDURE : permis unique (travail limité)

- La demande de permis unique s'introduit au nom du travailleur **PAR l'employeur** (ou son mandataire)
 - Seulement pour les **mandataires reconnus comme prestataires de service** et dont le mandat a été enregistré pour chacun des employeurs dans [la plateforme MAHIS](#)
- La demande de permis unique se fait **en ligne singlepermit**
- Sélection de la région compétente sur la plateforme (la région où les activités du travailleur se concentrent ou à défaut siège social de l'entreprise) et transfert automatique entre régions si constat d'incompétence
 - À Bruxelles et en Région Wallonne: possibilité d'introduire par mail ou par courrier recommandé si l'employeur n'a pas encore de numéro d'entreprise.
 - Sinon, créer un numéro d'entreprise provisoire
- Demande d'autorisation de travail = demande d'autorisation de séjour

PROCÉDURE : permis unique (travail limité)



PROCÉDURE : permis unique (travail limité)

❖ Phase de recevabilité = vérification des documents.

Possibilité de compléter sur demande de la Région (dans les 15 jours).

- *Décision d'irrecevabilité* → *Recours au Conseil d'Etat*
- *Décision de recevabilité* → *Copie et transfert du dossier à l'OE dans les 15 jours*
= *Départ délai 4 mois au fond (3 mois pour une série d'exception ex. carte bleue européenne, stagiaire, volontaire, jeune au pair, ... et 30 jours pour d'autres exceptions)*

❖ Analyse des deux volets « Travail » / « Séjour » successivement

➤ Traitements par la Région :

- Si décision positive = info et transfert de la décision à l'OE
 - ☛ *Décision positive si expiration délai*
- Si décision négative = notification à l'employeur (et au travailleur si séjour légal en B.) + info OE
 - ☛ *Recours auprès du ministre régional de l'emploi (1 mois + possibilité de compléter dans le mois qui suit)*

➤ Traitements par l'Office des étrangers :

- Si double décision positive (séjour/travail) = l'OE notifie au travailleur et informe l'employeur (annexe 46)
 - ☛ *Décision = positive si expiration du délai (annexe 47)*
- Si décision négative = l'OE notifie au travailleur et informe la Région (annexe 48)
 - ☛ *Recours Conseil du contentieux des étrangers*

Format du permis unique délivré

- ❖ Carte électronique A, séjour à durée limitée durant les 5 premières années
- ❖ Carte électronique B, séjour à durée illimitée à l'expiration des 5 ans

FIN DE L'OCCUPATION

➤ L'employeur doit communiquer la fin de l'occupation à l'autorité régionale

NEW en RW : en cas de notification d'un changement d'employeur ou d'une modification d'un élément essentiel du contrat, la région informe l'employeur de la nécessité ou non d'introduire une nouvelle demande (art. 7 AGW)

➤ Le séjour du travailleur reste valable 90 jours lorsque l'autorisation d'occupation est terminée (*sauf retrait de séjour*) (art. 61/25-2, §5 L. 15.12.1980).

- Le travailleur peut alors recevoir une **annexe 51** si son permis unique est expiré.
- **NEW en RBC :** Fin de l'autorisation d'occupation « *de plein droit* » à la fin de la relation de travail ? (art. 7, 2^o AGBC)

RENOUVELLEMENT

- Demande de renouvellement introduite par l'employeur auprès de la Région sur la plateforme.
Même procédure qu'à l'intro mais documents un peu différents : passeport, carte d'identité, **fiches de salaire, compte individuel, attestation mutuelle**, contrat de travail
 - À introduire au plus tard **deux mois avant** l'expiration de l'**autorisation de travail** en cours (*art. 61/25-3, L. 15/12/1980 et art. 21 A.C.*) (un mois travailleur saisonnier)
 - Renouvellement = **même** employeur, **même** fonction.
 - Si expiration du permis unique durant le traitement de la demande de renouvellement et décision de recevabilité de la Région, délivrance d'une autorisation de séjour provisoire par la commune: **annexe 49** (*art. 61/25-3, al. 2, L. 15/12/80*)
Attention, en principe pas le droit de travailler avec cette annexe 49 mais dans les faits, admis par les régions
- NEW RW:** délai de 30 j. à partir décision de recevabilité imposé à la région pour la prise de décision – décision positive si dépassement (mais pas pour les catégories de travailleurs issues du droit de l'UE) autorisation de travail provisoire si introduite ds le délai et déclaré recevable

MOTIFS DE RETRAIT OU DE REFUS

NOTAMMENT:

- Non respect des conditions particulières de l'admission au travail
- Contravention de l'employeur à ses obligations légales ou réglementaires
- Fraude
- Il est manifeste que le ressortissant d'un pays tiers ne dispose pas des aptitudes nécessaires à l'occupation dans l'emploi proposé (RW)
- L'employeur ou l'entité d'accueil n'exerce pas d'activités économiques ou sociales suffisantes pour justifier l'emploi de travailleurs étrangers ou l'entreprise dans laquelle des travailleurs étrangers seront occupés, a été établie depuis moins de trois ans ou n'occupe pas de membres du personnel. (RF)
- La rémunération du travailleur étranger moins favorable que celle de travailleurs exerçant la même fonction dans la même entreprise (RW)
- Pendant l'année précédant la demande, il a déjà refusé ou retiré l'admission au travail du même travail dans la même catégorie, si le demandeur ne fait pas valoir d'éléments nouveaux (RW)

AUTORISATION D'OCCUPATION ILLIMITEE

Après avoir été admis au travail pendant une certaine durée, **le travailleur** peut obtenir une admission au travail pour une durée illimitée (= ancien permis de travail A) **auprès de sa région de domicile**

Région Bruxelles-Capitale Art.3 §2 AGRBC	Région wallonne Art. 8 AGW	Région flamande Art. 19 AGF
<p>30 mois de travail sous autorisation bruxelloise uniquement sur une période de 10 ans de séjour légal et ininterrompu précédent immédiatement la demande</p> <p>4 ans si autorisation d'une autre région</p>	<p>4 ans de travail sous autorisation</p> <p>12 mois de travail sous autorisation pour le Résident longue durée</p> <p>3 ans si ressortissant d'un pays ayant signée une cvt relative à l'emploi avec la Belgique (<i>Serbie, Macédoine, Kosovo, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Turquie, Maroc, Algérie, Tunisie</i>)</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 an si membre de famille (= époux, conjoint ou enfant vit avec lui) <p>sur une période de 10 ans de séjour légal et ininterrompu</p>	sur une période de 5 ans de séjour légal et ininterrompu (18 mois pour les RLD)

PROCÉDURE: Autorisation de travail illimitée

■ Demande

- Introduction de la demande par le travailleur auprès de la **Région de son domicile** (art. 22 A.C.)
 - La Région a 4 mois pour décider et informer l'OE, puis l'OE délivre soit annexe 46/ 47 (ok) ou annexe 48 (refus) sur demande auprès de la commune (art. 22 AC)
- Autorisation de travailler valable auprès de tout employeur et pour toute fonction
- Perte de validité si perte du droit de séjour

■ Renouvellement du séjour après octroi d'une autorisation de travail illimité :

- Introduction de la demande de renouvellement de la carte de séjour par le travailleur auprès de **l'administration communale de son lieu de résidence** (art. 61/25-6, §5 Loi 15 décembre 1980)
- Délivrance d'un document provisoire par la commune = annexe 50 (val. 30 jours prorogeable 2x) + envoi à l'OE

Le travailleur ne doit plus passer par la Région !

Dispenses et permis B

Séjour de 90 jours sur 180 jours (court séjour)

Plusieurs cas de dispense d'autorisation de travail (appelé aussi en RBC : « *autorisation de travail de courte durée* » -)

- Représentant de commerce, journaliste, formation, détaché non soumis à Limosa, prestation de services (arrêt Vander Elst), les catégories spéciales du permis unique, etc.
- art. 65 AGW, art. 16 AGF, Art. 18. § 1^{er} AGBC

Séjour de + de 3 mois

- **NEW RBC :** Autorisation de travail de longue durée (notification d'une lettre à l'employeur): travailleurs frontaliers
- Permis de travail B uniquement pour travailleurs frontaliers (annexe 15) en RW et en RF, pour les au pair en RF (art.2§1^{er} 3° ARF)

Merci de votre attention

RESSOURCES

- Les sites internet des Régions
- GUIDE ADDE : « Séjour et droit au travail salarié de l'étranger » disponible sur:
<https://www.adde.be/publications/dossiersthematiques/guides>
- CAHIER ANNUEL MYRIA « Migration économique, libre circulation et étudiants » sur <https://www.myria.be/fr/publications/un-rapport-migration-2020-sous-forme-de-cahiers> (version 2020 tableaux récapitulatifs sur le permis unique) et suivants (version 2025 point les changement en 2024)
- V. MOUVET et M. LAURENT, « L'occupation de travailleurs étrangers à l'heure de la régionalisation – analyse transversale des règles conditionnant l'octroi d'une autorisation de travail », *Orientations*, 2021/4, p. 2
- P. MOHIMONT, « Emploi des ressortissants étrangers et permis unique en Belgique, défis d'une nouvelle législation », *Rev. dr. étr.*, n°202, p. 147
- J-B FARCY, « L'accès des étrangers au marché de l'emploi en Belgique : tentative de synthèse au regard de la régionalisation partielle de la matière », *Rev. dr. étr.*, n°215, p. 5
- A. WEATHERBURN, « Le Permis Unique 2.0: analyse critique et perspectives d'évolution en matière de migration économique en Belgique », *Rev. dr. étr.*, n°224, p. 43
- Ss la coord. de C. VERBROUCK, « L'immigration économique en Belgique », Anthemis, 2025